

# ARRÊTÉ DU MAIRE

22 / 2727

PRESCRIPTIONS  
RELATIVES A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX  
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence du dossier
Déposée le : 29.07.2022		<b>AT n° 091.421.22.00026</b>
Par : M. Olivier RAIMONDEAU		Travaux d'aménagement :
Adresse : 15 rue Paul Doumer 91330 YERRES		<b>Boulangerie du coin</b> <b>52 rue du Général Leclerc</b> <b>91230 MONTGERON</b>

Madame le Maire de Montgeron,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-8, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-21,
- Vu le décret n° 2017-431 du 28.03.2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
- Vu l'arrêté du 19.04.2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité,
- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
- Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoire (DDT), en date du 17.08.2022, émettant un avis favorable assorti de prescriptions,
- Vu le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS 91), en date du 18.08.2022, ne formulant aucune observation particulière,
- Vu l'arrêté n° 21/3190 du 30 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Françoise NICOLAS,

## ARRÊTE

- Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises dans les documents ci-joints annexés.
- Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie et type M, en conformité avec le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique faisant partie du code de la construction et de l'habitation.  
Une attestation d'accessibilité, certifiant que l'établissement est conforme à la réglementation, devra être adressée à la mairie et à la Préfecture.
- Article 3 : Cet Etablissement Recevant du Public (ERP) devra tenir à disposition des usagers un registre d'accessibilité ayant pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité et de ses prestations.
- Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de l'Essonne
  - Monsieur le Commissaire de Police
  - Madame le Chef de service de la Police municipale
- Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ou Madame la Directrice Générale Adjointe des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron, le

Par délégation,  
**Françoise NICOLAS**  
2<sup>ème</sup> adjoint au Maire  
en charge des équipements publics  
et de la transition énergétique